

CHARTRE DE LA CLASSE FOOTBALL

ARTICLE 1

La section sportive football a pour vocation d'accueillir les élèves filles et garçons, motivés et aptes aussi bien au plan sportif qu'au plan scolaire, sans exclusive de l'un ou de l'autre. Elle fonctionne au sein du collège, et à ce titre, elle est partie intégrante du projet de l'établissement.

Le conseil d'administration de l'établissement au vu du cahier des charges établi après consultation de l'équipe pédagogique d'EPS, se prononce le 26 juin 2014 sur l'ouverture de cette classe. Chaque année, il se prononcera sur les objectifs et les modalités de fonctionnement de la section.

ARTICLE 2

La section sportive football offre à des élèves motivés un complément de pratique sportive approfondie, en liaison avec les organes fédéraux et leur permet : d'accéder à des performances sportives de niveau départemental ou académique; de suivre une scolarité normale. A ce titre, les éducateurs de la section sportive seront invités à participer aux conseils de classe, lorsque les élèves de la section seront concernés.

ARTICLE 3

La section sportive football permet :

- De motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser, d'être valorisés dans le sport qu'ils affectionnent, d'exprimer des compétences qui peuvent contribuer à leur réussite scolaire et à leur reconnaissance sociale ;
- De développer le goût de l'effort et de les aider à mesurer les conséquences d'un travail suivi et régulier;
- De les ouvrir sur l'extérieur et de développer leur autonomie ;
- De leur permettre d'acquérir une culture d'équipe et de vivre dans le cadre d'une solidarité collective;
- De les aider à évoluer dans une bonne hygiène sportive et de vie quotidienne, et d'adopter des comportements de sécurité pour eux-mêmes et pour les autres ;
- De participer à leur éducation citoyenne ;
- De contribuer à l'ambiance sportive du collège.

ARTICLE 4

La responsabilité de la section sportive football est confiée à un éducateur diplômé dont les compétences sont reconnues pour permettre le bon fonctionnement du projet.

ARTICLE 5

La pratique sportive dans le cadre des horaires de la section sportive football ne peut en aucun cas se substituer à l'horaire obligatoire d'EPS, mais elle vient le compléter. Elle ne doit pas entrer en

concurrence avec l'utilisation des installations sportives pour l'EPS obligatoire. De même, les activités de la section sportive football ne constituent pas une alternative aux activités proposées par l'association sportive(AS). L'élève engagé dans la classe football participe obligatoirement aux activités de l'AS et aux rencontres sportives de football et de cross-country organisées dans le cadre de l'UNSS.

ARTICLE 6

L'horaire de la section sportive football est défini avec précision dans la convention de partenariat, et intégré dans l'emploi du temps de l'élève. L'équilibre entre le temps consacré aux horaires obligatoires d'EPS, à la pratique sportive, au sport scolaire d'une part et celui consacré à l'étude des autres disciplines d'autre part est une priorité dans l'élaboration de l'emploi du temps de la section.

ARTICLE 7

L'enseignant d'EPS référent du collège Daniel Argote, soumis aux prérogatives du médecin scolaire, sous l'autorité du chef d'établissement, est garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.

Il est compétent pour apprécier les procédures d'encadrement de la section par l'animateur. En outre, il assure le lien avec l'équipe pédagogique de la classe de l'élève, afin de préserver l'équilibre entre le projet scolaire et le projet sportif.

Les activités, y compris celles de l'UNSS, les sorties et voyages organisés sur les créneaux horaires cités ci-dessus sont prioritaires.

ARTICLE 8

Des dérogations à la carte scolaire pourront être accordées par l'Inspecteur d'Académie. Néanmoins, en cas de faute grave de l'élève, tant dans l'établissement scolaire que dans le cadre de la pratique sportive, et après accord du principal du collège, du professeur coordonnateur et de l'animateur sportif, l'élève sera réintégré dans son collège d'origine.

ARTICLE 9

Avec le soutien des fédérations sportives, la section sportive football peut permettre l'éclosion de jeunes sportifs de très bon niveau tout en participant à la formation de futurs arbitres, responsables ou dirigeants. Elle contribue ainsi à la dynamisation du tissu sportif local. Dans cette perspective, une convention pluriannuelle, engageant les différentes parties impliquées (collectivités locales, services déconcentrés du ministère des sports, fédérations sportives, intervenants extérieurs, associations), est établie. Cette convention fait l'objet d'une évaluation annuelle dont les résultats sont transmis au conseil d'administration de l'établissement qui l'a au préalable autorisée.

ARTICLE 10

Le suivi médical des élèves fera l'objet d'une coopération étroite entre les enseignants, le médecin de l'éducation nationale et le médecin assurant le suivi médico sportif. Les conclusions des examens doivent parvenir régulièrement aux enseignants conformément aux textes régissant le secret médical (circulaire n° 92-056 du 13 mars 1992).

De même le médecin de l'éducation nationale doit recevoir au début du premier trimestre une copie de l'examen médical de sélection des élèves ayant intégré la section sportive. Un compte rendu lui est adressé après chaque bilan. Si une fatigue ou des difficultés scolaires apparaissent, le médecin de l'éducation nationale doit en être immédiatement tenu informé afin qu'il juge de l'opportunité de la

visite médicale intermédiaire mentionnée dans la circulaire précitée.

En retour, le médecin de l'éducation nationale fait parvenir au médecin assurant le suivi médico-sportif toutes les informations recueillies lors du bilan intermédiaire ou des examens effectués dans le cadre de la mission de la promotion de la santé.

Nom, prénom du responsable légal.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

